

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 6767 du 7 avril 2011

A. 199.570/XI-17.890

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. SOENEN, avocat,
Kortrijksesteenweg 597
9000 Gand,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 21 mars 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 56.659 du 24 février 2011 (dans l'affaire 40.354/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 31 mars 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête introduite par la requérante contre «la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980», prise le 18 mars 2009;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de l'article 149 de la Constitution, des articles 9bis et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant conjugués aux articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de ceux-ci lus isolément; qu'elle reprend dans une très large mesure le contenu et la thèse défendue dans sa requête en annulation à l'encontre de l'acte qui était déféré au Conseil du contentieux des étrangers; qu'à propos de l'arrêt attaqué, elle lui fait grief d'indiquer que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 impose l'introduction de la demande de séjour au départ du pays d'origine alors qu'il s'agit de l'article 9 de la même loi, de soutenir que le ministre «jouit, dans le cadre de l'examen des circonstances exceptionnelles, d'un "très large pouvoir d'appréciation", auquel le Conseil ne peut se substituer», alors qu'un pouvoir aussi large ne ressort pas de la loi et qu'il ne peut conduire à dispenser l'autorité et le Conseil du contentieux des étrangers «de se soumettre au respect des dispositions internationales en matière de droits de l'homme» ou celui-ci de procéder à un «contrôle de légalité plein et entier» de l'acte attaqué, d'écarter sans autre précision les articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant au motif controversé de l'absence d'effet direct alors qu'ils étaient joints dans la requête à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont ils permettaient, en l'espèce, de préciser le contenu et l'interprétation, de mal apprécier la proportionnalité de la mesure au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant et du préjudice que lui cause une décision d'éloignement prise quatre ans et demi après la première demande et rompant un lien familial existant, de ne pas prendre en compte le fait que la XXXXX est une mesure de tutelle civile, reconnue de plein droit par les autorités belges, qui, «sans motivation plus circonstanciée», ne peut être considérée comme ne constituant pas une circonstance exceptionnelle, et de rejeter l'argument selon lequel, à défaut de reconnaissance de la XXXXX le mineur serait alors un «mineur étranger non accompagné», impliquant la recherche d'une solution durable, à laquelle l'Etat belge n'a en l'espèce pas procédé;

Considérant que la requérante n'a pas d'intérêt à reprocher au juge d'indiquer que l'article 9bis de la loi prévoit le principe et l'exception alors qu'il n'a

trait qu'à celle-ci, dès lors que le principe ainsi rappelé existe en tout état de cause et est contenu dans la disposition légale qui précède; qu'une simple lecture de l'arrêt attaqué établit que le juge a pleinement exercé son contrôle de légalité de l'acte administratif attaqué, notamment au regard des dispositions conventionnelles invoquées, et que, dès lors, la requérante n'est pas non plus recevable, à défaut d'intérêt manifeste, à critiquer le fait qu'il ait qualifié de «très large» le pouvoir d'appréciation conféré au ministre en la matière, d'autant que le moyen unique n'invoquait pas l'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant, quant aux articles 2 et 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, que, comme le décide l'arrêt attaqué, ces dispositions, bien qu'elles soient utiles à l'interprétation des textes, ne sont pas suffisamment précises et complètes pour avoir un effet direct; qu'elles n'ont, dès lors, pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin; qu'il en résulte que ces dispositions ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales puisqu'elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties et qu'à cet égard, le moyen de cassation est manifestement irrecevable;

Considérant que le juge administratif prend en compte l'acte de XXXXX constate que l'acte attaqué ne «remet nullement en cause la validité et la reconnaissance de cet acte» et considère que la partie adverse «a pu valablement considérer [qu'il] ne constituait pas une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique»; qu'en tant que le moyen soutient le contraire, il invite manifestement le Conseil d'Etat à substituer à cette appréciation, la sienne, ce pour quoi il est sans juridiction; qu'en tant qu'il soutient que «les autorités belges [...] ne peuvent, sans motivation plus circonstanciée, considérer que la XXXXX n'est pas une circonstance exceptionnelle», il est dirigé contre l'acte administratif et non contre l'arrêt attaqué et est, à ce titre, manifestement irrecevable;

Considérant qu'en décidant que «la décision attaquée ne remet nullement en cause la validité ou la reconnaissance en Belgique de l'acte de XXXXX, mais se borne à constater que ce simple motif ne constitue pas une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande soit introduite sur le territoire belge. Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'examiner la demande sous l'angle de la Circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés, ni de rechercher une "solution durable", ce qui n'était

par ailleurs nullement sollicité dans les demandes d'autorisation de séjour initiales», le juge administratif n'a méconnu aucune des dispositions légales, constitutionnelle ou conventionnelles visées au moyen;

Considérant que, pour le surplus, en critiquant l'arrêt dans son «analyse de proportionnalité», le moyen invite le Conseil d'État, juge de cassation, à procéder lui-même, au terme d'une appréciation en fait, à l'examen de la proportionnalité de l'acte administratif litigieux par rapport au droit à la vie privée et familiale et à l'«intérêt supérieur» de l'enfant, ce pour quoi il est sans compétence; qu'il résulte de tout ce qui précède que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le sept avril deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE.

C. DEBROUX.